

Protocole relatif à l'établissement d'un certificat de décès sur le département de la Mayenne

Rappel du cadre

En application des dispositions des articles L.2223-42, R.2213-1 du code général des collectivités territoriales, R.4127-76 du code de la santé publique et conformément aux obligations déontologiques des médecins ; le certificat médical de décès, établi sur la base des modèles réglementaires émanant du ministère de la santé, atteste du caractère réel et constant de la mort et de l'absence d'obstacle médico-légal et/ou sanitaire, après examen complet du corps (corps dévêtu, examen cutanéomuqueux, squelettique, des extrémités, des conjonctives et des orifices). Il engage la responsabilité du praticien.

Ces mêmes dispositions prévoient que la seule possession du diplôme de médecin emporte la compétence pour établir le certificat de décès, de sorte que tout médecin peut être sollicité, exerçant en cabinet libéral comme en salarié, généraliste ou spécialiste.

Les autorités administratives ne peuvent établir et délivrer l'acte de décès que d'une personne et autoriser la fermeture du cercueil que s'il est prouvé qu'il y a effectivement eu décès, de sorte que l'établissement du certificat constitue le préalable à toute opération funéraire. Parmi ces opérations, sont notamment concernées les opérations de transport de corps avant mise en bière (par exemple depuis un domicile ou une chambre mortuaire vers une chambre funéraire), lesquelles doivent en principe intervenir dans les 48 heures à compter du décès (CGCT art. R2213-11).

Cadre d'intervention

1. Découverte de cadavre sur la voie publique

Lorsqu'un cadavre est découvert sur la voie publique, l'intervention des forces de l'ordre est systématique.

2. Découverte de cadavre dans un lieu fermé / privé

a. Force de sécurité intérieures primo-intervenantes

En l'absence d'élément apparent de mort violente ou suspecte, il appartient aux proches du défunt de solliciter le médecin pour constater le décès. En cas d'absence de proche du défunt ou de l'indisponibilité d'un médecin, il appartient à l'unité des forces de l'ordre sur place de sécuriser les lieux en lien avec le parquet, et de faire le lien avec le médecin pour lui donner l'accès aux lieux pour la réalisation du certificat de décès.

Lorsqu'une unité intervient sur une découverte de cadavre en milieu fermé présentant une suspicion de mort violente ou suspecte, il lui appartient d'informer le parquet de la situation et de faire appel à un praticien qualifié au regard de la situation.

b. Secours primo-intervenants

Lorsque les services de secours interviennent sur une découverte de cadavre en milieu fermé ou privé, ils ne sollicitent l'intervention des forces de sécurité intérieure que si un doute est émis sur l'origine de la mort, y compris en l'absence de médecin, à l'aide des critères d'évaluation de l'existence d'un obstacle médico-légal.

Si aucun critère n'est rempli, les forces de l'ordre ne doivent pas être sollicités ; le certificat de décès est établi par le médecin sollicité par les services de secours engagés ou les proches du défunt présents (médecin traitant, généraliste de proximité, ...).

Si au moins un critère est rempli, les forces de l'ordre doivent être sollicitées pour apprécier si elles doivent faire appel à un médecin qualifié plutôt qu'à un médecin libéral ou hospitalier pour rédiger le certificat de décès.

En tout état de cause, si l'évaluation conduit à faire appel aux forces de l'ordre, les services de secours doivent attendre sur place l'arrivée de celles-ci, leur exposer la situation et leur remettre le document d'évaluation de l'obstacle médico-légal dûment complété.

A l'inverse, si cette évaluation ne conduit pas à appeler les forces de l'ordre, il appartient aux proches ou/et aux services municipaux de solliciter et d'attendre l'intervention du médecin rédacteur du certificat de décès. Dans le cadre particulier de l'intervention d'une équipe du SMUR, elle établit le certificat de décès du patient avant de quitter les lieux.

Professionnel mobilisé pour l'établissement du certificat de décès

1. A toute heure du jour ou de la nuit,
 - en cas d'intervention du SMUR suivi du décès du patient, le SMUR établit le certificat de décès avant de quitter les lieux,
 - en cas de décès suspect ou si la mort est reconnue par la justice comme étant non naturelle, le certificat de décès est réalisé sur réquisition judiciaire.
2. **Entre 8h et 20h la semaine (hors jours fériés)**, mobilisation du médecin traitant en premier lieu. Les coordonnées du médecin traitant peuvent être obtenus en demandant aux proches ou à la famille. En cas de carence, mobilisation du médecin le plus proche du lieu où se trouve le défunt ; si nécessaire, aux horaires d'ouverture, appui possible du secrétariat du CDOM 53. Le délai raisonnable d'intervention du médecin pour la réalisation du certificat de décès est de 2 heures en agglomération et de 3 heures en dehors.
3. **Aux horaires de la permanence des soins ambulatoires**, si le décès est constaté dans un lieu clos (établissement social ou médico-social, domicile y compris en hospitalisation à domicile), il conviendra de solliciter le médecin régulateur de la permanence des soins ambulatoire (116-117). En fonction des organisations infra-territoriales, celui-ci pourra relayer la demande auprès du médecin effecteur du territoire afin qu'il établisse le certificat de décès. Si le décès est constaté sur la voie publique, le SMUR le plus proche est déclenché après appel du SAMU 53. En cas d'indisponibilité du SMUR, une solution sera recherchée au cas par cas ; de manière exceptionnelle, la régulation libérale pourra être sollicitée.
4. **Entre 00h et 08h, ou en l'absence de médecin effecteur, si le décès est constaté dans un lieu clos, le défunt est isolé jusqu'à la mobilisation du médecin traitant à 8h.** Si le décès est constaté sur la voie publique, au terme de la prise en charge d'un SMUR initialement engagé, le certificat de décès est rédigé par le médecin urgentiste sur les lieux. En l'absence de SMUR engagé sur les lieux, une solution sera recherchée au cas par cas ; de manière exceptionnelle, la régulation libérale pourra être sollicitée.

Cadre de la réquisition administrative

Si l'absence de médecin sur un territoire ne permet pas de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, le maire pourra éventuellement, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale et sous réserve des circonstances propres à chaque situation rencontrée, réquisitionner un médecin pour établir le certificat de décès sur le territoire de sa commune (article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales).

Cadre de la réquisition judiciaire (procureur)

La réquisition judiciaire est particulièrement rare : elle est prise dans le cas de décès suspect ou si la mort est reconnue par la justice comme étant non naturelle. Une rémunération de la réquisition pourra intervenir ; elle relèvera alors du budget du ministère de la justice (et non de l'Assurance Maladie et sera versée à l'issue de la procédure judiciaire).

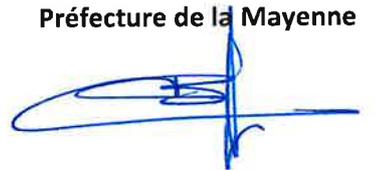
Agence Régionale de Santé

Valérie JOUET



Préfecture de la Mayenne

Eric PIERGEON



Procureure de la République de Laval

Anne-Lyse JARTHON



Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins

Dr. Emmanuel Robillard



Association des Maires, adjoints et Présidents de Communautés de la Mayenne (AMF53)

Joël BALANDRAUD

